



## Arrêt

**n° 223 722 du 9 juillet 2019**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET**  
**Rue du Faubourg 1**  
**7780 COMINES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 11 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERMANS loco Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 octobre 1999, le requérant est arrivé en Belgique et s'est marié avec Madame [B.M.S.], de nationalité belge, le 26 novembre 2009.

1.2. Le 15 décembre 1999, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Le 14 janvier 2000, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, laquelle a été renouvelée jusqu'au 13 janvier 2010.

Dans le cadre de son mariage avec Madame [B.M.S.], le requérant a eu trois enfants, de nationalité belge : [B.M.] né le 16 décembre 1999, [B.H] née le 29 août 2001 et [B.F.] né le 6 mai 2003.

1.3. Le 3 février 2005, le Tribunal de Première Instance de Mons a prononcé le divorce entre le requérant et Madame [B.M.S.].

1.4. Le 29 septembre 2006, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à quarante mois de prison, avec un sursis de cinq ans pour la moitié, pour tentative de crime, meurtre et vol simple.

1.5. Le 23 octobre 2009, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à six mois de prison, avec un sursis de trois ans pour ce qui excède sa détention préventive, pour coups simples volontaires et usage illicite des lignes téléphoniques.

1.6. Le 10 décembre 2009, le requérant a été mis en possession d'une attestation « pour signaler son retour après une absence de plus d'un an » (annexe 15). Il n'a cependant pas introduit de demande de droit au retour. Il a perçu d'un courrier électronique du 24 janvier 2011 et d'une note présente au dossier administratif du 12 août 2011 que la partie défenderesse estime que, le requérant ayant quitté le territoire du Royaume pendant près de 4 ans, il a perdu son droit de séjour visé au point 1.2.

1.7. Le 30 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 23 mai 2011, est née [B.C.], fille du requérant et de Madame [S.M.], de nationalité belge.

1.9. Le 10 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 septembre 2002, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.10. Le 31 octobre 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à quatre ans de prison pour coups avec maladie incurable, incapacité permanente de travail, perte d'organe ou mutilation grave et coups simples volontaires.

1.11. Le 16 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13sexies).

L'exécution de la première de ces décisions a été suspendue, aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 204 392 du 25 mai 2018.

Les recours en annulation introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans, aux termes des arrêts n° 217 029 et 217 030, prononcés le 19 février 2019.

1.12. Le 11 juin 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 223 721 du 9 juillet 2019.

1.13. Le 11 juin 2018, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, une interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13sexies). Cette décision, qui lui a été notifiée le 12 juin 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé a déjà contrevenu [à] une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 30/03/2011. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Le 20 octobre 1999, l'intéressé est arrivé en Belgique et s'est marié avec sa première épouse, de nationalité belge, le 26 novembre 2009. Le 15 décembre 1999, l'intéressé a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Le 14 janvier 2000, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, laquelle a été renouvelée jusqu'au 13 janvier 2010.*

*Le 3 février 2005, le Tribunal de Première Instance de Mons a prononcé le divorce entre l'intéressé et sa première épouse.*

*Le 10 octobre 2005, l'intéressé est radié d'office par la commune de Mons.*

*Le 10 décembre 2009, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation « pour signaler son retour après une absence de plus d'un an » (annexe 15). Il n'a cependant pas introduit de demande de droit au retour. Il appert d'un courrier électronique du 24 janvier 2011 et d'une note présente au dossier administratif du 12 août 2011 que l'Office des Etrangers estime que, le requérant ayant quitté le territoire du Royaume pendant près de 4 ans, il a perdu son droit de séjour.*

*Le 30 mars 2011, l'Office des Etrangers a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de l'intéressé.*

*L'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette requête a été rejetée par une décision notifiée le 13/09/2012. L'intéressé n'a pas introduit de recours contre cette décision.*

*L'intéressé a également déclaré le 06/06/2018, accepter d'être rapatrié en Algérie. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups avec maladie incurable – incapacité permanente de travail – perte d'organe ou mutilation grave ; coups et blessures – coups simples volontaires ; (sur cohabitant) ; faits pour lesquels il a été condamné le 31/10/2011 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 4 ans de prison. L'intéressé s'est rendu coupable de téléphone – usage illicite de lignes téléphoniques ; coups et blessures – coups simples volontaires ; (envers cohabitante) ; faits pour lesquels il a été condamné le 23/10/2009 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 6 mois (sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; tentative de crime ; meurtre ; faits pour lesquels il a été condamné le 29/09/2006 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 40 mois avec sursis de 5 ans pour la moitié. Etant donné la répétition de ces faits et vu la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Les faits pour lesquels il a été condamné le 31/10/2011 par le tribunal correctionnel de Mons révèlent l'extrême violence dont l'intéressé a fait preuve à l'égard de sa compagne qui venait au surplus d'accoucher un mois plus tôt, ainsi qu'un manque de respect pour l'intégrité physique et psychologique de sa victime. L'intéressé, selon une expertise psychologique, présente une personnalité antisociale débordant de manière répétée dans la violence. Les faits pour lesquels il a été condamné le 23/10/2009 par le tribunal correctionnel de Mons révèlent un manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui. Les faits pour lesquels il a été condamné le 29/09/2006 par le tribunal correctionnel de Mons sont graves et révèlent un caractère inacceptable en ce qui concerne le règlement de compte privé auquel l'intéressé s'est livré, le nombre de coups de couteau portés révèlent également un réel acharnement, tout comme la profondeur des blessures.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 31/01/2017, avoir de la famille en Belgique : des cousins et ses 4 enfants. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (CEDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; CEDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (CEDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; CEDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (CEDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (CEDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également CEDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

Concernant les cousins : La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Concernant les enfants de l'intéressé : il appert de son dossier administratif que ses trois aînés ne veulent plus aucun contact avec leur père, dont ils ont très peur. Ils déclarent que l'intéressé ne s'est jamais occupé d'eux, y compris lors de ses périodes de liberté. La mère des trois enfants et ex-épouse de l'intéressé a la garde exclusive de ceux-ci. L'intéressé est père d'un quatrième enfant Belge, et dispose d'un droit de visite à l'égard de cette enfant mineure. L'intéressé exerce par ailleurs toujours l'autorité parentale sur cette enfant et ce, conjointement avec la mère de l'enfant. Le fait d'être marié et père n'a pas empêché l'intéressé de continuer à commettre des délits. Il avait pourtant tous les éléments en main pour s'amender mais a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de [sa] famille. Le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Il n'est pas présent au quotidien, est absent de leur éducation et suite à son incarcération ses enfants doivent venir [le] voir en milieu carcéral, ses ex-épouses assument de ce fait seules la charge quotidienne de ses enfants. A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants (et sa famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). L'avocat de l'intéressé réfute ce point, soulignant qu'il a rencontré des difficultés avec son ex-compagne dans le passé et qu'elle rendra les contacts téléphoniques et par Internet impossibles avec son enfant. Il n'établit cependant nullement qu'il aurait des difficultés avec son ex-compagne, ni qu'il ne pourrait, lui-même utiliser internet et le téléphone pour contacter son enfant. Il est tout fait possible à son ex-épouse d'emmener son enfant [le] voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, celle-ci étant belge. L'avocat de l'intéressé réfute également cet élément. Or rien n'indique que son enfant ne pourrait lui rendre visite alors qu'il appert que son ex-compagne a régulièrement permis à l'intéressé de re[n]contrer son enfant aux espaces re[n]contres destinés à cela en prison. Dans son recours contre la décision de maintien en vue d'éloignement, notifiée le 18/05/2018, introduit le 23/05/2018, l'avocat de l'intéressé mentionne que l'intéressé « n'a jamais pu introduire de demande de regroupement familial car il était détenu. » Il s'avère que l'intéressé aurait pu introduire une demande de regroupement familial via son avocat, et ce même durant sa détention. L'intéressé n'a donc jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013). Par ailleurs, un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à [son] égard. Les faits pour lesquels il a été condamné le 31/10/2011 par le tribunal correctionnel de Mons révèlent l'extrême violence dont l'intéressé a fait pr[eu]ve à l'égard de sa compagne qui venait au surplus d'accoucher un mois plus tôt, ainsi qu'un manque de respect pour l'intégrité physique et psychologique de sa victime. L'intéressé, selon une expertise psychologique, présente une personnalité antisociale débordant de manière répétée dans la violence. Les faits pour lesquels il a été condamné le 23/10/2009 par le tribunal correctionnel de Mons révèlent un manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui. Les faits pour lesquels il a été condamné le 29/09/2006 par le tribunal correctionnel de Mons sont graves et révèlent un caractère inacceptable en ce qui concerne le règlement de compte privé auquel l'intéressé s'est livré, le nombre de coups de couteau portés révèlent également un réel acharnement, tout comme la profondeur des blessures.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et

autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, l'intéressé est bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave qu'il représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer sa vie de famille et/ou privée en Belgique. En outre, le fait que les enfants et les cousins de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé a également déclaré le 06/06/2018, accepter d'être rapatrié en Algérie.

L'intéressé a également déclaré avoir des problèmes de santé. Une évaluation de son état de santé a été menée. Il appert qu'il n'y a pas d'incapacité à voyager.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 10 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée. »

1.14. Le 29 juillet 2018, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la « préparation avec soin des actes administratifs », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, relevant que la décision attaquée « motive sa décision nomment comme suit : « 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement » », elle soutient que « Les bases légales sont particulièrement floues », dès lors que « le 4° semble faire référence à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...], définissant en réalité le risque de fuite et n'ayant aucun lien avec l'interdiction d'entrée ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « réalisé un « copier coller » de la motivation relative à l'ordre de quitter le territoire avec maintien du même jour sans en adapter les bases légales », affirmant que « La décision attaquée reprendre [sic] en effet mot pour mot la motivation de l'ordre de quitter le territoire ». Constatant que « l'interdiction d'entrée de dix ans ne se fonde pas sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2° mais bien l'article 74/11 § 1<sup>er</sup> alinéa 4 », elle soutient que « La motivation ne devait dès lors pas concerner le fait que le requérant ne se soit pas conformé à un[e] décision d'éloignement antérieur[e] mais plutôt sur le fait que le requérant constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Dans une seconde branche, reproduisant le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que « La partie [défenderesse] fait état des différentes condamnations du requérant pour considérer que celui-ci constitue un risque sérieux », et souligne que « Cet état de fait est contesté et constitue une erreur manifeste d'appréciation ». Elle précise que « le requérant [a] purgé une peine d'emprisonnement de 7 ans » et que « L'analyse de la dangerosité occasionnant une interdiction d'entrée de dix ans est fondée sur considérations nullement actualisées », ajoutant que « Si la dangerosité du requérant aurait éventuellement pu, en 2011, être excipée du simple fait de la condamnation pénale, il n'en est pas de même huit ans plus tard ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué « Aucune analyse concrète de la psychologie du requérant » et de

s'être contentée de « reprendre des éléments liés à la condamnation du requérant », et souligne que « Une évaluation psychologique aurait également pu être menée et aurait pu déterminer que le requérant ne présente aucune dangerosité pour la sécurité publique nonobstant ses condamnations antérieures ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne « motive[r] nullement le choix d'une interdiction de dix ans », dès lors que « Les critères de détermination de ce chiffre ne sont nullement explicités » et que « Le texte légal prévoit une interdiction de plus de cinq ans ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « devoir de motivation ».

Elle fait valoir que « Le requérant est auteur d'enfants belges » et qu' « Il a de nouvea[u] des contacts avec ses trois aînés ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas « avoir réalisé un examen rigoureux permettant de considérer que l'ordre public prime, dans le cas d'espèce, sur le droit fondamental du requérant à une vie familiale », dès lors que « la décision attaquée mentionne « une relation durable » sans viser spécifiquement les enfants de sorte que la motivation ne semble pas être individualisée », que la partie défenderesse « se contente ensuite de reprendre théoriquement le caractère non-absolu du droit consacré à l'article 8 de la CEDH pour considérer ipso facto qu'il doit s'incliner face à l'ordre public », et ce sans « fai[re] cependant aucune analyse in concreto pour pouvoir considérer la proportionnalité à adopter ».

Elle soutient ensuite que « Le requérant n'a jamais pu introduire de demande de regroupement familial car il était détenu », et relève qu' « Il a introduit une demande de régularisation qui lui a été refusée ». Elle affirme également que l'acte attaqué « réduit drastiquement la possibilité d'avoir encore des contacts avec ses enfants », ajoutant que « Le jugement prononcé par le Tribunal de la Famille [...] démontre les difficultés majeures que le requérant rencontre avec son ex-compagne pour avoir des contacts avec l'enfant [C.] » et que « S'il est fait droit à l'ordre de quitter le territoire, le requérant n'aura plus aucun contact avec sa fille, ni par téléphone, ni par internet qui dépendent du bon vouloir de la mère, eu égard à l'âge de l'enfant ». Elle précise encore que « Les voyages de l'enfant dans le pays d'origine du requérant sont tout aussi illusoire » et que « Les juridictions belges ne prendront pas le risque d'accorder un droit de visite au requérant en Algérie ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être « livrée en l'espèce à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance se contentant de reprendre le point de vue contenu dans sa décision du 16 mai 2018 agrémenté d'inexactitude sur la situation familiale du requérant ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de se fonder à tort « sur un courrier de Madame [B.M.S.] [ex-épouse du requérant] pour asseoir sa décision », dès lors que celle-ci « a d'ailleurs rédigé un nouveau courrier par lequel elle confirme les contacts entre le requérant et ses enfants » et « accepte d'ailleurs d'héberger le requérant ». Elle précise que « Si le requérant était le monstre que l'office des étrangers décrit, elle n'accepterait pas ce type de compromis ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*[...].*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise, en droit, sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur la circonstance que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public* », ce que la partie requérante admet elle-même lorsqu'elle indique dans sa requête que « l'interdiction d'entrée de dix ans ne se fonde pas sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup> mais bien [sur] l'article 74/11 § 1<sup>er</sup> alinéa 4 », en telle manière que le grief tiré de « bases légales particulièrement floues » apparaît dénué de pertinence.

Le grief fait, en substance, à la partie défenderesse d'avoir repris la motivation de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.12. « sans en adapter les bases légales » n'appelle pas d'autre analyse, l'acte attaqué étant clairement fondé sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, susvisé.

Le Conseil relève, par ailleurs, que le motif, relatif à la menace que le requérant représente pour l'ordre public, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'allégation portant que « La motivation ne devait dès lors pas concerner le fait que le requérant ne se soit pas conformé à un décision d'éloignement antérieur[e] mais plutôt sur le fait que le requérant constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », force est d'observer qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour comprendre que la partie défenderesse a longuement détaillé pourquoi, pour les motifs reproduits sous le point 1.13., elle a considéré que le requérant constituait une menace grave pour l'ordre public, en telle manière que l'allégation susvisée est inopérante. Quant au grief fait à la partie défenderesse de s'être contentée de « reprendre des éléments liés à la condamnation du requérant », force est de constater qu'il procède d'une lecture partielle de l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil estime que les développements de la requête, tendant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la dangerosité actuelle du requérant, ne sont pas fondés. En effet, le Conseil estime qu'il ressort, de manière évidente, de l'ensemble de l'analyse de la partie défenderesse fondant la décision attaquée que l'actualité de la dangerosité du requérant est établie, cette dernière ayant pris soin de mettre en exergue que les circonstances ayant donné lieu à la condamnation du requérant révèlent l'existence d'un comportement personnel du requérant constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

Le Conseil relève ainsi que, dans un premier temps, la partie défenderesse a souligné le caractère répété des faits dont le requérant s'est rendu coupable. Elle a ensuite mis en évidence que son comportement démontrait une absence totale de respect pour l'intégrité physique, psychique d'autrui et pour la propriété d'autrui. Elle a également insisté sur le fait que selon l'expertise psychologique qui avait été réalisée, le requérant « présente une personnalité antisociale débordant de manière répétée dans la violence ». Dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de contester l'actualité de cette expertise, et dès lors que, par ailleurs, le requérant ne prétend nullement s'être amendé -aucune pièce du dossier administratif n'en faisant état-, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que le requérant constituait une menace grave actuelle pour l'ordre public. Au surplus, il convient de préciser qu'*in casu*, la seule circonstance que le requérant ait purgé sa peine d'emprisonnement ne peut suffire à démontrer qu'il ne constituerait plus une telle menace, compte tenu du caractère répété de ses agissements et de ses antécédents judiciaires. Il ressort donc de ce qui précède que l'actualité de la dangerosité du requérant n'a pas été excipée du seul fait de la condamnation pénale du requérant il y a huit ans, tel que semble le reprocher la partie requérante, laquelle, au demeurant, n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause les constats de la partie défenderesse relevés ci-dessus.

Quant à l'absence d' « analyse concrète de la psychologie du requérant », le Conseil constate que cette allégation manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse a notamment considéré à cet égard que « [...] *Le fait d'être marié et père n'a pas empêché l'intéressé de continuer à commettre des délits. Il avait pourtant tous les éléments en main pour s'amender mais a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de [sa] famille. Le comportement de l'intéressé est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Il n'est pas présent au quotidien, est absent de leur éducation et suite à son incarcération son enfants doivent venir [le] voir en milieu carcéral, ses ex-épouses assument de ce fait seules la charge quotidienne de ses enfants [...]* » et que « [...] *Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à [son] égard. Les faits pour lesquels il a été condamné le 31/10/2011 par le tribunal correctionnel de Mons révèlent l'extrême violence dont l'intéressé a fait pr[eu]ve à l'égard de sa compagne qui venait au surplus d'accoucher un mois plus tôt, ainsi qu'un manque de respect pour l'intégrité physique et psychologique de sa victime. L'intéressé, selon une*

*expertise psychologique, présente une personnalité antisociale débordant de manière répétée dans la violence. Les faits pour lesquels il a été condamné le 23/10/2009 par le tribunal correctionnel de Mons révèlent un manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui. Les faits pour lesquels il a été condamné le 29/09/2006 par le tribunal correctionnel de Mons sont graves et révèlent un caractère inacceptable en ce qui concerne le règlement de compte privé auquel l'intéressé s'est livré, le nombre de coups de couteau portés révèlent également un réel acharnement, tout comme la profondeur des blessures [...] », et renvoie, pour le surplus, à ce qui a été dit *supra* à cet égard. Au surplus, force est de constater que la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut de préciser la disposition légale ou réglementaire qui imposerait à la partie défenderesse de procéder à une telle analyse.*

Enfin, quant à l'allégation portant qu'une telle évaluation psychologique « aurait pu déterminer que le requérant ne présente aucune dangerosité pour la sécurité publique nonobstant ses condamnations antérieures », le Conseil observe qu'elle relève de la pure hypothèse et est, partant, inopérante.

Dès lors, le Conseil estime que l'acte attaqué est valablement fondé sur le motif lié à la menace pour l'ordre public que représente le requérant, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'interdiction d'entrée lui délivrée.

En pareille perspective, s'agissant de l'indication, dans l'acte attaqué, selon laquelle « 4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement* », le Conseil relève que, si ce motif apparaît certes peu pertinent dans le cas d'espèce, qui concerne la délivrance d'une interdiction d'entrée de dix ans, les critiques formulées à cet égard sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient, au vu de ce qui précède, entraîner à elles seules l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée.

3.1.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en substance, d'avoir appliqué une interdiction de dix ans sans motiver la raison qui aurait guidé ce choix, force est de constater – outre le fait que l'indication précise du rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée ne soit nullement imposée par la loi –, qu'elle manque en fait. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir énuméré, dans l'acte attaqué, les condamnations du requérant et longuement explicité en quoi celui-ci représentait une menace grave pour l'ordre public – et ce sans être valablement contredite par la partie requérante, ainsi que relevé *supra* –, a conclu que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ». Partant, le grief portant que l'acte attaqué « ne permet nullement de comprendre le choix de dix ans » apparaît dénué de pertinence.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH, considère qu'il n'y a pas d'ingérence, et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et



Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant au respect de l'article 8 de la CEDH, visant les cousins et les quatre enfants du requérant, en soulignant que ce dernier avait commis diverses infractions graves et nui à l'ordre public. A cet égard, elle a estimé, en substance, devoir faire prévaloir la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société sur les intérêts familiaux du requérant, faisant application du §2 de l'article 8 de la CEDH. Pour rappel, celui-ci prévoit qu'« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Dès lors, s'agissant du grief portant que « la décision attaquée mentionne « une relation durable » sans viser spécifiquement les enfants de sorte que la motivation ne semble pas être individualisée », force est de constater qu'il manque en fait, l'acte attaqué – qui n'évoque nullement une « relation durable » – visant explicitement les quatre enfants du requérant.

Pour le surplus, le Conseil rappelle, s'agissant d'une première admission, qu'il y a lieu d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer cette vie familiale et/ou privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) et, à cette fin, de vérifier, tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et/ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués, en l'absence desquels il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, sur la vie familiale du requérant avec ses trois enfants : M., H., F. (les plus âgés), le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les constats de la partie défenderesse à cet égard, portant que « [...] *il appert de son dossier administratif que ses trois ainés ne veulent plus aucun contact avec leur père, dont ils ont très peur. Ils déclarent que l'intéressé ne s'est jamais occupé d'eux, y compris lors de ses périodes de liberté [...]* ». En effet, s'agissant du courrier de Madame [B.M.S.], ex-épouse du requérant, invoqué en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que celui-ci est communiqué pour la première fois et, de surcroît, n'est pas daté ni signé. Il rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments

portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant ensuite de [B.C.], la fille cadette du requérant et de Madame [S.M.], la partie requérante souligne les « difficultés majeures que le requérant rencontre avec son ex-compagne pour avoir des contacts avec l'enfant [C.] », lesquelles ont été relevées par un jugement du Tribunal de la famille du 27 mars 2017. Le Conseil observe, dans un premier temps, que la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère actuel et persistant de ces difficultés, en telle manière que l'allégation selon laquelle « le requérant n'aura plus aucun contact avec sa fille, ni par téléphone, ni par internet qui dépendent du bon vouloir de la mère, eu égard à l'âge de l'enfant », non autrement étayée, apparaît hypothétique et, partant, inopérante. Les allégations portant que « Les voyages de l'enfant dans le pays d'origine du requérant sont tout aussi illusoire » et que « Les juridictions belges ne prendront pas le risque d'accorder un droit de visite au requérant en Algérie » n'appellent pas d'autre analyse.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut de rencontrer les constats de la partie défenderesse portant notamment que « [...] A notre époque, il est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec ses enfants (et sa famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). L'avocat de l'intéressé réfute ce point, soulignant qu'il a rencontré des difficultés avec son ex-compagne dans le passé et qu'elle rendra les contacts téléphoniques et par Internet impossibles avec son enfant. Il n'établit cependant nullement qu'il aurait des difficultés avec son ex-compagne, ni qu'il ne pourrait, lui-même utiliser internet et le téléphone pour contacter son enfant. Il est tout à fait possible à son ex-épouse d'emmener son enfant [le] voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, celle-ci étant belge. L'avocat de l'intéressé réfute également cet élément. Or rien n'indique que son enfant ne pourrait lui rendre visite alors qu'il appert que son ex-compagne a régulièrement permis à l'intéressé de re[n]contrer son enfant aux espaces re[n]contres destinés à cela en prison [...] ». Partant, il appert que les allégations susvisées ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa fille [B.C.], ailleurs que sur le territoire belge.

En tout état de cause, à supposer établies les difficultés invoquées par la partie requérante à cet égard – *quod non* au vu de ce qui précède-, il importe de ne pas perdre de vue que la partie défenderesse a, en l'espèce, valablement motivé sa décision quant à la vie familiale du requérant en constatant qu'il avait nui à l'ordre public, « tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH », et en précisant que « Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ».

L'argumentation de la partie requérante reprochant, en substance, l'absence de mise en balance réalisée entre la gravité de l'atteinte faite à la vie familiale du requérant et la menace qu'il représente pour l'ordre public, ne peut être suivie. En effet, non seulement la partie défenderesse a tenu compte des nombreuses infractions commises par le requérant, mais elle a, en outre, estimé que « [...] Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Il est dès lors indispensable de prendre une mesure à [son] égard. Les faits pour lesquels il a été condamné le 31/10/2011 par le tribunal correctionnel de Mons révèlent l'extrême violence dont l'intéressé a fait pr[eu]ve à l'égard de sa compagne qui venait au surplus d'accoucher un mois plus tôt, ainsi qu'un manque de respect pour l'intégrité physique et psychologique de sa victime. L'intéressé, selon une expertise psychologique, présente une personnalité antisociale débordant de manière répétée dans la violence. Les faits pour lesquels il a été condamné le 23/10/2009 par le tribunal correctionnel de Mons révèlent un manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui. Les faits pour lesquels il a été condamné le 29/09/2006 par le tribunal correctionnel de Mons sont graves et révèlent un caractère inacceptable en ce qui concerne le règlement de compte privé auquel l'intéressé s'est livré, le nombre de coups de couteau portés révèlent également un réel acharnement, tout comme la profondeur des blessures [...] ». Le grief de la partie requérante tiré d'une absence d'« analyse in concreto pour pouvoir considérer la proportionnalité à adopter » manque donc en fait. Le motif précité de l'acte attaqué témoigne effectivement de la réalisation, par la partie défenderesse, d'une réelle mise en balance des intérêts en présence, au sujet de laquelle la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, en telle sorte que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a valablement fait application de l'article 8, §2 de la CEDH.

Au vu du raisonnement tenu ci-dessus, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre dès lors pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, s'agissant de l'allégation portant que « le requérant n'a jamais pu introduire de demande de regroupement familial car il était détenu », force est de constater qu'elle manque en droit, dès lors que, ainsi que le relève la partie défenderesse, le requérant aurait pu introduire une telle demande par l'intermédiaire de son avocat.

3.3. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY